



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2019 - 48

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ MAXAM TAN SAS

Commune de MAZINGARBE

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 septembre 2014 imposant à la société MAXAM TAN SAS de compléter au plus tard le 31 décembre 2014 l'étude de dangers pour les volumes de l'étude de dangers susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 octobre 2017 délivré à la société MAXAM TAN SAS relatif à la mise à jour de son étude de dangers pour les installations de dépotage, stockage et transfert d'ammoniac pour son établissement situé Chemin des Soldats - 62670 MAZINGARBE et en particulier le chapitre 14 qui reprend l'échéancier de mise en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires prévues par l'étude de dangers de 2016 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers de MAXAM TAN SAS « dépotage, stockage et transfert d'ammoniac » dans sa version de janvier 2016, référencée 003936-120-DE002-B ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 février 2014 présentant l'examen de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement MAXAM TAN à MAZINGARBE et en particulier les volumes suivants version n° 0 du 13 juillet 2010 :

- Fabrication stockage et expédition d'acide nitrique, atelier AN5 ;
- Fabrication, stockage et expédition de NASC – atelier AM2 ;
- Atelier de fabrication de NAI – AM3 ;
- Transfert, ensachage, stockage et expédition nitrate d'ammonium (NAI) ;
- Chaufferie et utilités ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 5 février 2019 ;

VU la lettre du 5 février 2019 informant la Société MAXAM TAN SAS de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant en date du 20 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis à M. le Préfet tous les compléments attendus pour les volumes susvisés de l'étude de dangers de 2010 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 septembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 18 décembre 2018, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- Le système de détection de fuite d'ammoniac sur la zone de stationnement et d'attente des wagons est à l'étude mais n'est pas mis en place ;
- Le système de détection de fuite d'ammoniac par fibre optique sur la ligne de déchargement et sur la ligne de soutirage est mis en place, mais les asservissements permettant d'arrêter une fuite éventuelle ne sont pas opérationnels ;
- La rétention le long de la ligne de soutirage ammoniac jusqu'aux pompes permettant de limiter la surface d'évaporation en cas de fuite éventuelle n'est pas en place ;
- Le deuxième système de sécurité automatique et indépendant permettant la détection de fuite ammoniac sur les tronçons de la ligne de soutirage et son isolement est à l'étude mais n'est pas en place ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 11.3.1, 12.2.1, 4.3.2 et 13.1.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 octobre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société MAXAM TAN SAS située Chemin des Soldats - 62670 MAZINGARBE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 11.3.1, 12.2.1, 4.3.2 et 13.1.1 de l'arrêté

préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 octobre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société MAXAM TAN SAS, dont le siège social est situé Chemin des soldats - 62670 MAZINGARBE, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 septembre 2014 susvisé, en transmettant à M. le Préfet les compléments listés en annexe de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 3 septembre 2014 susvisé, **au plus tard le 31 mars 2019.**

ARTICLE 2 :

La société MAXAM TAN SAS, dont le siège social est situé Chemin des soldats - 62670 MAZINGARBE, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 11.3.1, 12.2.1, 4.3.2 et 13.1.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 octobre 2017 susvisé :

• **article 11.3.1** :

- transmettre une étude technico-économique d'implantation d'un système de détection de fuite d'ammoniac sur la zone de stationnement et d'attente des wagons **au plus tard le 30 avril 2019** ;

- mettre en service le système de détection de fuite d'ammoniac sur la zone de stationnement et d'attente des wagons **au plus tard le 31 août 2019** ;

• **article 12.2.1** :

- mettre en service l'asservissement de la mise en sécurité des postes de déchargement des wagons ammoniac à la détection de fuite d'ammoniac par fibre optique sur la ligne de déchargement **au plus tard le 31 août 2019** ;

• **article 4.3.2** :

- mettre en place une rétention le long de la ligne de soutirage de la sphère jusqu'aux pompes afin de limiter la surface d'évaporation de la nappe en cas de perte de confinement de la tuyauterie, **au plus tard le 31 août 2019** ;

• **article 13.1.1** :

- transmettre **au plus tard le 30 avril 2019**, l'étude technico-économique déterminant les meilleures technologies adaptées permettant la détection d'une fuite d'ammoniac sur la ligne de soutirage en aval et en amont des pompes ;

- mettre en service deux mesures de maîtrise des risques techniques, automatiques et indépendantes, permettant la détection de fuite ammoniac en moins de 60 secondes sur la ligne de soutirage en amont et en aval des pompes (sur les tronçons DN125, DN 100 et DN 80) et son isolement, **au plus tard le 30 septembre 2019** ;

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAXAM TAN SAS et dont une copie sera transmise à la mairie de MAZINGARBE.



ARRAS, le 25 FEV. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- MAXAM TAN SAS – Chemin des Soldats – 62670 MAZINGARBE
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de MAZINGARBE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
- Dossier - Chrono

